

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

# Recueil spécial n°57 du 25 avril 2019

# Direction Départementale des Finances Publiques

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le II de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts

# Direction des Relations avec les Collectivités Locales Pôle Juridique Interministériel

Arrêté n°2019-I-427 donnant délégation de signature à M. Mahamadou DIARRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault

#### Direction des Sécurités

- BPO Arrêté n°2019-01-500 portant autorisation des agents agréés de la SNCF à des palpations de sécurité le 27 avril 2019
- BPO Arrêté n°2019-01-501 constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique
- BPO Arrêté n°2019-01-502 portant agrément du personnel habilité à des missions de palpations de sécurité aux entrées des centres commerciaux les 27 et 28 avril 2019
- BPPA Arrêté n°2019-01-499 portant restrictions sur les lieux de manifestations revendicatives sur la voie publique les 27 et 28 avril 2019

# Direction départementale des finances publiques de l'Hérault

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts

# à effet du 1er avril 2019

| Nom -Prénom                  | Responsables des services                                     |  |
|------------------------------|---|--|
|                              | Services des Impôts des entreprises :                         |  |
| M. Jean-Luc BOURSON          | SIE Grand Béziers   |  |
| Mme Marie-Françoise CREBASSA | SIE Lunel   |  |
| M. Pierre CHRISTOL           | SIE Montpellier 1   |  |
| M. Thierry ALBAGNAC          | SIE Montpellier 2   |  |
| Mme Nicole JOB               | SIE Montpellier Sud-Est                                       |  |
| Mme Patricia MAYNE           | SIE Sète  |  |
|                              | Services des Impôts des particuliers :                        |  |
| M. Philippe BESSIERE         | Grand Béziers   |  |
| M. Philippe SAUSSOL          | SIP Lunel   |  |
| M. Pierre CHAUME             | SIP Montpellier 1   |  |
| M. Philippe GLAPA            | SIP Montpellier 2   |  |
| M. Gilles THIRIET            | SIP Montpellier Nord-Ouest                                    |  |
| M. Jean-Paul RAPY            | SIP Montpellier Sud-Est                                       |  |
| M. Jean-Jacques CHAUVEL      | SIP Saint Pons de Thomières                                   |  |
| Mme Brigitte CARCENAC        | SIP Sète  |  |
|                              | Services des Impôts des particuliers et des entreprises :     |  |
| Mme Michèle RIGONI           | SIPE Bédarieux  |  |
| M. Jacques PAUZIER           | SIPE Lodève   |  |
| M. Jean-Paul NOUET           | SIPE Pézenas  |  |
|                              | Pôle de recouvrement spécialisé :                             |  |
| M. Claude LAFONT             | PRS   |  |
|                              | Pôle de contrôle Revenu - Patrimoine :                        |  |
| M. Alain MIAVRIL             | PCRP  |  |
|                              | Service départemental de contrôle sur pièces des particuliers |  |
| Mme Aurélie CALLOT-AGOSTINO  | Service départemental CSP                                     |  |
|                              | Pôles Contrôle Expertise :                                    |  |
| Mme Isabelle PETIT           | PCE Biterrois   |  |
| M. Paul PAOLI                | PCE Montpellier   |  |

|                       | Brigades de Contrôle :                  |  |
|-----------------------|---|--|
| M. Paul JEAN-PIERRE   | 1ère BDV Montpellier                    |  |
| M. Jean-Marc MABILEAU | 2ème BDV Montpellier                    |  |
| Mme Isabelle VIBERT   | 3 <sup>ème</sup> BDV Montpellier        |  |
| M. Jean-Marc LOPEZ    | 4ème BDV Béziers                        |  |
|                       | Services de Publicité Foncière :        |  |
| M. Francis GUISSET    | SPF Béziers 1er bureau                  |  |
| M. Francis GUISSET    | SPF Béziers 2ème bureau                 |  |
| M. Bernard BEILLE     | SPF Montpellier 1er bureau              |  |
| M. Jean-Pierre FAIVRE | SPF Montpellier 2 <sup>ème</sup> bureau |  |
|                       | Centres des impôts fonciers :           |  |
| Mme Valérie ROCA      | Montpellier - Béziers                   |  |



#### PREFET DE L'HERAULT

Préfecture
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL

Arrêté n°2019-I- 427 donnant délégation de signature à M. Mahamadou DIARRA Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault

# LE PRÉFET DE L'HÉRAULT Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

VU la loi nº 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales;

VU la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité;

VU la loi 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 4 janvier 2016 nommant M. Philippe NUCHO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de l'Hérault;

VU le décret du 27 octobre 2017 portant nomination de M. Mahamadou DIARRA, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;

VU l'arrêté n° 17/0300/A du 19 mai 2017 portant nomination de Mme Béatrice FADDI dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice des sécurités ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

# ARRÊTE:

# ADMINISTRATION GÉNÉRALE

#### ARTICLE 1:

M. Mahamadou DIARRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, est autorisé, dans la limite de ses attributions, à signer au nom du préfet de l'Hérault, tous documents, pièces ou correspondances entrant dans les attributions du cabinet et des services qui lui sont rattachés, notamment dans les domaines suivants :

- sécurité publique et prévention de la délinquance ;
- protocoles de participation citoyenne conventions de sécurité avec les établissements de santé ;
- octroi du concours de la force publique ;
- coordination de la lutte contre la toxicomanie :
- conventions de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et les polices municipales des communes situées dans l'arrondissement de Montpellier ;
- sécurité civile, défense civile et mise en œuvre des plans de secours ;
- présidence de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité et des souscommissions qui lui sont rattachées ;
- les autorisations de manifestations sportives sur la voie publique et/ou comportant la participation de véhicules à moteur ;
- toute décision relative à la police administrative ;
- décisions en matière d'admission en soins psychiatriques en application du code de la santé publique ;
- décisions portant sanctions administratives dans le cadre de constats de manquement à la sûreté aéroportuaire et réponses aux recours gracieux formulés à l'encontre de ces décisions ;
- traitement des correspondances adressées directement au préfet ;
- décorations :
- protocole;
- communication;
- organisation des élections ;
- suspension des permis de conduire ;
- gestion des autorisations des déclarations de détention d'armes et suivi des armuriers ;
- agrément et autorisation d'armement des policiers municipaux pour l'arrondissement de Montpellier.

#### **ARTICLE 2:**

Délégation de signature est donnée à M. Mahamadou DIARRA, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, à l'effet de signer toutes décisions relatives à la police administrative instruites par les services de la direction des migrations et de l'intégration et des sous-préfectures de Béziers et Lodève.

Parmi ces décisions figurent, notamment, les mesures d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et les décisions en matière de rétention administrative des étrangers, objets de ces mesures prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

#### **ARTICLE 3:**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mahamadou DIARRA, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, la délégation de signature accordée à l'article 2 du présent arrêté ainsi que celle concernant les décisions en matière d'admission en soins psychiatriques en application du code de la santé publique sont dévolues à M. Philippe NUCHO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de l'Hérault, secrétaire général adjoint.

#### **ARTICLE 4:**

La délégation de signature accordée aux articles 1 et 2 du présent arrêté est dévolue à Mme Béatrice FADDI, directrice des sécurités, à l'exception des arrêtés préfectoraux réglementaires, des courriers aux parlementaires, des décisions en matière d'admission en soins psychiatriques en application du code de la santé publique et des mesures d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et les décisions en matière de rétention administrative des étrangers, objets de ces mesures prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

#### ARTICLE 5:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mahamadou DIARRA, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, délégation est donnée dans la limite de leurs bureau et mission respectifs, à Mme Béatrice DUMON, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des planifications et des opérations ou à M. Philippe MOLIERE, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau des planifications et des opérations, à M. Vincent DESOUTTER, attaché principal d'administration, chef du bureau des préventions et des polices administratives ou à Mme Lucie BEZIAT, attachée d'administration, adjoint au chef de bureau des préventions et des polices administratives, et à Mme Stéphanie SENEGAS, chef du bureau des élections et de la représentation de l'État, à l'effet de signer les correspondances n'emportant pas l'exercice d'un pouvoir de décision et relevant des attributions du directeur de Cabinet.

#### **ARTICLE 6:**

Dans la limite de ses attributions, délégation permanente de signature est donnée à Mme Béatrice DUMON, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des planifications et des opérations ou à M. Philippe MOLIERE, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau des planifications et des opérations, à l'effet de signer les correspondances ne comportant pas de décision ou instruction générale et n'étant pas de nature à faire grief, ainsi que les copies certifiées conformes et les demandes d'enquête.

#### ARTICLE 7:

M. Vincent DESOUTTER, attaché principal d'administration, chef du bureau des préventions et des polices administratives, et Mme Lucie BEZIAT, adjointe au chef du bureau des préventions et des

polices administratives, reçoivent délégation de signature pour les matières intégrant les polices administratives, la prévention des risques et la coordination de la sécurité routière.

En matière de polices administratives, cette délégation leur est notamment donnée à l'effet de signer les arrêtés de suspension et d'annulation de permis de conduire, les récépissés, ainsi que les décisions d'inaptitude à la conduite.

Cette délégation n'intègre pas la signature des arrêtés préfectoraux réglementaires, mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse devant les juridictions administratives et les tribunaux judiciaires, courriers aux parlementaires et lettres circulaires aux maires.

Mme Anne CARPONCIN, chef de la section prévention, et M. Yohan ROBERT, chef de la section des polices administratives, reçoivent délégation de signature, limitée aux compétences de leur section respective, pour signer les documents suivants :

- les récépissés et titres administratifs entrant dans le fonctionnement du bureau ;
- les correspondances ne constituant ni décisions générales ni instructions générales ;
- les copies conformes d'arrêtés ;
- les copies conformes de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale.

En matière de police administrative, délégation est donnée également à M. Yohan ROBERT pour signer les arrêtés de suspension et d'annulation de permis de conduire, les récépissés, ainsi que les décisions d'inaptitude à la conduite

#### ARTICLE 8:

Délégation est donnée à Mme Stéphanie SENEGAS, attachée principale, chef du bureau des élections et de la représentation de l'État, pour signer les documents suivants :

- les récépissés et titres administratifs entrant dans le fonctionnement du bureau ;
- les correspondances ne constituant ni des décisions générales ni des instructions générales ;
- les copies conformes d'arrêtés ;
- les copies conformes de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale.

Cette délégation n'intègre pas la signature des arrêtés préfectoraux réglementaires, des mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse devant les juridictions administratives et les tribunaux judiciaires, ainsi que des cartes de maires.

#### ARTICLE 9:

Dans la limite des attributions de la section Prévention de la délinquance, délégation permanente de signature est donnée à Mme Léna CHARALAMBOUS, attaché d'administration de l'Etat, à l'effet de signer les correspondances ne comportant ni décisions ou instructions générales, ainsi que les copies certifiées conformes et les bordereaux d'envoi.

## ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DÉPENSES DE L'ÉTAT

#### ARTICLE 10:

Délégation de signature est également donnée à M. Mahamadou DIARRA, sous-préfet, directeur de cabinet en tant que responsable d'unité opérationnelle pour établir la programmation et piloter les crédits de paiement et en tant que de service prescripteur pour signer les actes relatifs aux opérations de recettes et de dépenses sur les programmes ci-dessous :

| Ministères                   | Programmes   | UO                                     |
|------------------------------|--|--|
| Intérieur                    | 216 politiques de l'intérieur  | 0216-CIPD-DP34 (FIPDR)                 |
| Services du Premier Ministre | 129 travail gouvernemental   | 0129-CAVC-DP34 (MILDECA)               |
| Intérieur                    | 207 sécurité et circulation routières                                    | 0207-DRLM-DP34                         |
| Action et comptes publics    | 218 conduite et pilotage des<br>politiques économiques et<br>financières | 0218-CEMA-C010 (Tribunaux de commerce) |

M. Mahamadou DIARRA, sous-préfet, directeur de cabinet, reçoit délégation, dans le cadre de la gestion des crédits pour lesquels le Préfet du département de l'Hérault est ordonnateur secondaire, pour la signature des commandes, contrats et marchés (engagements juridiques), la constatation du service fait et l'établissement de tous certificats nécessaires relatifs au BOP 232 dans son périmètre « élections ».

#### ARTICLE 11:

Délégation de signature est également donnée en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Léna CHARALAMBOUS, ou en l'absence de celle-ci à M. Yannick PRETRE, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO) Hérault pour le programme 216 relatif aux opérations budgétaires concernant le fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR), ainsi que pour le programme 129 relatif aux opérations budgétaires concernant la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites additives (MILDECA).

Délégation de signature est également donnée en matière d'ordonnancement secondaire en tant que prescripteur (saisie des expressions de besoins et des services faits dans Nemo) à M. Yannick PRETRE au sein de l'unité opérationnelle Hérault pour le programme 216 relatif aux opérations budgétaires concernant le FIPDR, ainsi que pour le programme 129 (MILDECA).

#### **ARTICLE 12:**

Délégation de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire en tant que prescripteur, à Mme Catherine MALLET, au sein de l'UO 207 Sécurité et circulation routières.

#### ARTICLE 13:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mahamadou DIARRA, sous-préfet, directeur de cabinet, la délégation de signature prévue à l'article 10 est donnée à Mme Béatrice FADDI, directrice des sécurités.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice FADDI, délégation au titre des BOP 232 (dans son périmètre « élections ») et 218 est donnée, pour un montant limité à 3.000 € par demande d'engagement, à Mme Stéphanie SENEGAS, chef du bureau des élections et de la représentation de l'État.

#### **ARTICLE 14:**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

#### **ARTICLE 15:**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fatt à Montpellier, le 25 AVR. 2019

Pierre POUËSSEL



#### PREFET DE L'HERAULT

# Arrêté préfectoral n° 2019/01/500 portant autorisation des agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité pour la journée du samedi 27 avril 2019

Le Préfet de l'Hérault Officier dans l'ordre national du Mérite Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 et L. 613-3;

VU le code des transports, notamment son article L.2251-1 et L.2251-9;

VU l'activation du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée – risque attentats, posture automne 2018 / printemps 2019 pour la période comprise entre le 21 octobre 2018 et le 06 mai 2019 ;

VU le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son article 7-1;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté modificatif portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité, d'inspection et de fouille de bagages, en application de l'article L 613-2 du code de sécurité intérieure pris par le préfet de police des Bouches-du-Rhône en date du 8 août 2018;

VU la demande du 23 avril 2019 formulée par la SNCF sollicitant la mission de procéder à des mesures de palpation par des agents de leur service interne dans la gare de Montpellier Saint-Roch, la gare Sud de France de Montpellier et la gare de Béziers pour la journée du samedi 27 avril 2019 de 8 heures à 00 heure ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés par l'arrêté pris par le préfet de police des Bouches-du-Rhône en date du 8 août 2018 mentionné ci-dessus peuvent procéder à des mesures de palpations de sécurité, d'inspection et de fouille de bagages, dans les gares, dans les limites de la durée et du lieu déterminé par ledit arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L 613-2 du code de sécurité intérieure ;

**CONSIDERANT** que les attentats et les tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau élevé de menace terroriste et que les gares constituent une cible des terroristes et un des lieux privilégiés de risque d'attentat ;

**CONSIDERANT** le contexte national actuel d'affrontements avec les forces de l'ordre, de rixes et de dégradations de biens publics et privés à l'occasion des précédentes manifestations liées aux mouvements dits des « gilets jaunes » ;

**CONSIDERANT** qu'un appel à la mobilisation du mouvement des gilets jaunes a été lancé via les réseaux sociaux pour la journée du samedi 27 avril 2019 ; que de nouvelles manifestations et rassemblements, souvent non déclarés, sont à prévoir dans l'Hérault et que les communes de Montpellier et de Béziers sont notamment visées comme cibles ;

**CONSIDERANT** que lors de précédents week-ends, des affrontements de plus en plus violents des manifestants « gilets jaunes » avec les forces de l'ordre et de nombreuses dégradations ont été recensés dans le centre-ville de Montpellier et notamment dans le quartier de la gare Saint Roch de Montpellier et de la gare de Béziers avec l'incendie de containers et l'inscription de tags sur plusieurs murs ;

**CONSIDERANT** que le mouvement des gilets jaunes a démontré sa volonté de prendre les gares de Montpellier Saint-Roch et de Béziers comme cibles ;

**CONSIDERANT** que lors de la journée du 19 janvier 2019, des manifestants « gilets jaunes » ont investi la gare SNCF de Béziers et occupé les voies durant une dizaine de minutes ;

**CONSIDERANT** que les rues du centre-ville de Montpellier ont été le théâtre d'affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants ;

**CONSIDERANT** que les différents rassemblements, pour certains non déclarés, qui se sont tenus de manière éclatée dans l'Hérault lors des précédentes journées de mobilisation, ont été émaillés d'actes de violences et de dégradations ; que des enseignes commerciales, des établissements bancaires, des abris-bus ont été pris pour cible le samedi 2 mars 2019 à Montpellier ;

CONSIDERANT que dans l'après-midi du 2 mars 2019 dans les rues du centre-ville de Montpellier et notamment en fin d'après-midi, aux abords de la Préfecture, des engins pyrotechniques, des cocktails Molotov et de nombreux projectiles divers (œufs, vis, boulons) ont été utilisé par les manifestants ; que des matelas, des palettes, des containers à ordures ont été laissés sur la voie publique faisant office de combustible par les manifestants ;

**CONSIDERANT** que le 23 mars dernier, une montée en puissance des violences a été constatée au fil de la manifestation avec l'incendie d'une voiture, la destruction d'abribus et des établissements bancaires pris pour cible ;

**CONSIDERANT** que le 23 mars dernier, les casseurs n'ont pas hésité à utiliser des cocktails molotov à l'encontre des forces de l'ordre ;

**CONSIDERANT** que les manifestations précédentes ont démontré la détermination de certains groupes de personnes de s'attaquer physiquement aux forces de l'ordre et d'établir des stratégies alliant mobilité et effet de surprise ;

**CONSIDERANT** qu'il y a tout lieu de penser que les violences urbaines commises lors des précédents rassemblements sont susceptibles de se reproduire ;

**CONSIDERANT** qu'une forte mobilisation des manifestants est attendue à Montpellier et à Béziers pour la journée du samedi 27 avril 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'au vu de ces éléments, il y a lieu de penser que la gare de Montpellier Saint-Roch et la gare de Béziers seront prises pour cible lors de la journée du samedi 27 avril 2019 ;

**CONSIDERANT** que la conjonction du niveau élevé de menace terroriste et des débordements et violences en marge des manifestations revendicatives dites des « gilets jaunes » caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

**CONSIDERANT** que ces circonstances particulières justifient la mise en œuvre de mesures de contrôle renforcées avec notamment la possibilité de faire procéder par des agents du service interne de sûreté de la SNCF agréés par arrêté du préfet de police des Bouches-du-Rhône à des mesures de palpation de sécurité au sein de la gare de Montpellier et de Béziers ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des éléments énoncés, il apparaît nécessaire que la gare de Montpellier Saint-Roch et la gare de Béziers fassent l'objet de mesures renforcées de surveillance et de sécurité le samedi 27 avril 2019 ;

#### Arrête:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Les circonstances particulières susvisées justifient pour la journée du samedi 27 avril 2019 de 8 heures à 00 heure, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure dans la gare de Montpellier Saint-Roch et dans la gare de Béziers ;

<u>Article 2</u>: les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent être réalisées que par des agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié, relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports.

<u>Article 3</u>: Le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Hérault, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 2 5 AVR, 2019

Mahamadou DIARRA

Directeur de Cabinet

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé soit devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.



#### PREFET DE L'HERAULT

Préfecture CABINET Direction des sécurités

Arrêté n° 2019/01/**501** constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion de manifestations revendicatives sur la voie publique

Le Préfet de l'Hérault Officier dans l'ordre national du Mérite Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 et L. 613-3;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'activation du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée – risque attentats, posture automne 2018 / printemps 2019 pour la période comprise entre le 21 octobre 2018 et le 06 mai 2019 ;

VU les demandes formulées par les Galeries Lafayette de Béziers, le centre commercial d'Auchan de Béziers, le Polygone de Béziers, ainsi que le Polygone de Montpellier et du centre commercial et pôle ludique Odysseum, du magasin Darty, du magasin Apple et du Géant Casino en date du 23 avril 2019;

**CONSIDERANT** que les attentats et les tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau élevé de menace terroriste et que les centres commerciaux constituent une cible particulièrement vulnérable ;

CONSIDERANT le contexte national actuel d'affrontements avec les forces de l'ordre, de rixes et de dégradations de biens publics et privés à l'occasion des précédentes manifestations liées aux mouvements dits des « gilets jaunes » ;

CONSIDERANT que des appels ont été lancés dans le contexte des mouvements dit des « gilets jaunes » et largement relayés sur les réseaux sociaux ; que de nouvelles manifestations et rassemblements, souvent non déclarés, sont à prévoir dans l'Hérault et que les communes de Montpellier et de Béziers sont notamment visées comme cibles ;

**CONSIDERANT** que des appels ont été lancés dans le contexte du mouvement dit des « gilets jaunes » et largement relayés sur les réseaux sociaux qui appellent à une forte mobilisation pour la journée du samedi 27 avril 2019 ;

CONSIDERANT que les différents rassemblements, pour certains non déclarés, qui se sont tenus de manière éclatée dans l'Hérault lors des précédentes journées de mobilisation, ont été émaillés d'actes de violences et de dégradations ; que des enseignes commerciales, des établissements bancaires et des abribus ont été pris pour cible à Montpellier ;

**CONSIDERANT** que lors de précédents week-ends, les manifestants « gilets jaunes » ont investi les gares SNCF de Béziers et de Montpellier et occupés les voies durant une dizaine de minutes ;

**CONSIDERANT** que les dispositifs mis en place dans les centres-villes de Montpellier et de Béziers ont permis lors du week-end précédent d'éviter des intrusions et débordements dans les gares et centres commerciaux desdites communes :

CONSIDERANT que lors des précédents week-ends, des affrontements de plus en plus violents des manifestants « gilets jaunes » avec les forces de l'ordre et des dégradations de biens ont été recensés dans le centre-ville de Montpellier, avec notamment la destruction de vitrines, l'incendie de containers et l'inscription de tags sur plusieurs murs ;

**CONSIDERANT** que lors des dernières manifestations, plusieurs groupes de personnes ont mené des actions violentes visant à dégrader un certain nombre de biens dans le centre-ville de Montpellier et à s'attaquer physiquement aux forces de l'ordre ;

**CONSIDERANT** que les manifestations précédentes ont démontré la détermination de certains groupes de personnes à s'attaquer physiquement aux forces de l'ordre, d'établir des stratégies alliant mobilité et effet de surprise et d'utiliser des pavés, pierres de parement et des billes d'acier sur leur passage ;

**CONSIDERANT** que lors de la manifestation du samedi 2 mars 2019, les rues du centre-ville de Montpellier ont été le théâtre d'affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants ;

CONSIDERANT que dans l'après-midi du 2 mars 2019 dans les rues du centre-ville de Montpellier et notamment en fin d'après-midi, aux abords de la Préfecture, des engins pyrotechniques, des cocktails Molotov et de nombreux projectiles divers (œufs, vis, boulons) ont été utilisé par les manifestants ; que des matelas, des palettes, des containers à ordures ont été laissés sur la voie publique faisant office de combustible par les manifestants ;

**CONSIDERANT** que le 23 mars dernier, une montée en puissance des violences a été constatée au fil de la manifestation avec l'incendie d'une voiture, la destruction d'abribus et des établissements bancaires pris pour cible ;

**CONSIDERANT** que le 23 mars dernier, les casseurs n'ont pas hésité à utiliser des cocktails molotov à l'encontre des forces de l'ordre ;

**CONSIDERANT** qu'il y a tout lieu de penser que les violences urbaines commises lors des précédents rassemblements sont susceptibles de se reproduire à l'occasion des prochaines manifestations ;

**CONSIDERANT** que la conjonction du niveau élevé de menace terroriste et des débordements et violences en marge des manifestations revendicatives dites des « gilets jaunes » caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

**CONSIDERANT** qu'une forte mobilisation des manifestants est attendue à Montpellier et à Béziers pour la journée du samedi 27 avril 2019 ;

**CONSIDERANT** que dans ce contexte national et local, le maintien du bon ordre, de la salubrité publique, de la sécurité publique, et de la tranquillité publique ne peut être assuré que par des mesures particulières de contrôle des personnes aux entrées et dans les parkings des centres commerciaux pour les journées du samedi 27 avril 2019 et du dimanche 28 avril 2019 ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments énoncés, il apparaît nécessaire que les entrées des Galeries Lafayette de Béziers, le centre commercial d'Auchan de Béziers, le Polygone de Béziers, les entrées et le parking du Polygone de Montpellier, ainsi que du pôle ludique Odysseum, du magasin Darty, du magasin Apple et du Géant Casino fassent l'objet de mesures renforcées de surveillance et de sécurité les samedi 27 avril 2019 et dimanche 28 avril 2019;

## ARRÊTE:

# Article 1er: Les circonstances particulières susvisées justifient :

pour la journée du samedi 27 avril 2019 aux heures d'ouverture et de fermeture des différents centres commerciaux mentionnés le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure :

- pour le passage du Polygone de Montpellier de 7 heures à 22 heures .
- pour l'accès aux boutiques du Polygone de Montpellier de 7 heures à 22 heures ;
- pour le centre commercial et le pôle ludique Odysseum de Montpellier de 8 heures 30 à 22 heures ;
- pour l'accès au magasin Apple (Odysseum) de 8 heures 30 à 22 heures ;
- pour l'accès au magasin Darty (Odysseum) de 8 heures 30 à 22 heures ;
- pour l'accès au Géant Casino (Odysseum) de 8 heures 30 à 22 heures ;
- pour le polygone de Béziers de 10 heures à 20 heures ;
- pour les galeries Lafayette de Béziers de 9 heures 30 à 19 heures 30 ;
- pour le centre commercial d'Auchan de Béziers de 8 heures 30 à 21 heures 30 ;

pour la journée du dimanche 28 avril 2019 aux heures d'ouverture et de fermeture des différents centres commerciaux mentionnés le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure :

- pour le centre commercial et le pôle ludique Odysseum de Montpellier de 8 heures 30 à 13 heures ;
- le passage de la galerie du polygone de Montpellier de 7 heures à 21 heures ;
- pour l'accès au Géant Casino (Odysseum) de 8 heures 30 à 13 heures ;
- pour le polygone de Béziers de 8 heures 30 à 2 heures ;

Article 2: Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

<u>Article 3</u>: M. Le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Hérault, M. le Sous-préfet de Béziers, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier le 2 5 AVR. 2019

notification:

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.



#### PREFET DE L'HERAULT

#### Direction des sécurités

Arrêté n° 2019/01/502.

portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité aux entrées des centres commerciaux pour les journées des 27 et 28 avril 2019

# Le Préfet de l'Hérault Officier dans l'ordre national du Mérite Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-2, R 613-6 et R 613-7;

VU le code des relations entre le public et l'administration;

VU l'arrêté du préfet de l'Hérault en date du 25 avril 2019 constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion des manifestations revendicatives sur la voie publique ;

VU les demandes présentées par les polygones de Montpellier et de Béziers, les galeries Lafayette de Béziers, le centre commercial Auchan de Béziers, et le centre commercial Odysseum et les boutiques Darty (Odysseum) Apple (Odysseum) et le Géant Casino (Odysseum) en date du 23 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que le personnel déclaré par lesdites entreprises remplit les conditions imposées par la réglementation,

# Arrête:

Article 1er: Sont agréés en vue de procéder à des missions de palpation de sécurité:

- à l'occasion des journées du samedi 27 avril 2019 de 8 heures 30 à 22 heures et du dimanche 28 avril 2019 de 8 heures 30 à 13 heures pour le parking, la galerie marchande et le centre commercial Odysseum de Montpellier :

PIOCH Jesse n° CAR-034-2019-04-01-20140014708

ANDRE Vincent n°CAR-034-2022-08-16-20170289826

TUDELA William n°CAR-034-2022-01-11-20170298601

CURABET Gregory n°CAR-034-2019-10-08-20140073925

DEGOUTHO Yanis n°CAR-034-2019-10-05-20140021835

PINEAU Florian n° CAR-034-2022-06-13-20170598008

HASSEN Ahmed n° CAR-034-2023-09-25-20180341891

SOLER Aurélien n° CAR-066-2023-04-18-20180630777

TROUILLET Laurent n° CAR-034-2021-05-18-20160523022

FERRER Alexandre n° CAR-034-2020-06-22-20150479359

JUILLARD Arnaud n° CAR-034-2023-10-24-20180329282

VILCOT Ludovic nº CAR-030-2019-12-30-20140107222

MESTRIAUX David n° CAR-034-2019-09-04-20140382700

SEMBLAT Christian n° CAR-030-2020-09-17-20150165589

RUIZ Justin n° CAR-034-2022-01-30-20170248611

MOLARD Laurent n° CAR-030-2020-02-27-20150171467

CLEMENTE Diego nº CAR-030-2023-01-22-20180144982

AINOZA Louis Philippe n° CAR-034-2019-07-01-20140015019

HEFDAZZAH Nourdine n° PRO-000-2022-06-21-20170269833

LIBERCIER Eric n° CAR-034-2022-07-20-20170278600

DELCOURT Thomas nº CAR-034-2023-01-05-20170297360

ABSYTE Brice n°CAR-034-2023-09-19-20180329499

DUBOIS Remi n°CAR-034-2020-05-29-20150463575

FULRAD Amedien n°CAR-034-2021-07-05-20160537732

GERVAIS Julien n°CAR-034-2023-10-04-20180014883

JACQUES Julien n°CAR-030-2021-08-10-20160522970

LECART Chrystel n°CAR-034-2019-11-02-20140071962

MARAND Bruno n°CAR-034-2019-04-03-20140022919

MARCO Stephane n°CAR-034-2021-11-15-20160248588

MASSIN Guillaume n°CAR-039-2022-03-15-20170563666

MATHIEU Maxime n°CAR-034-2020-02-25-20150312916

PUJOL Victor n°CAR-034-2022-11-13-20170497426

ROSSIGNEUX Gregory n°CAR-034-2023-11-27-20180035364

SPITALIERI Loic n°CAR-034-2020-01-07-20140121682

TEISSIER Pierrick n°CAR-034-2019-09-23-20140100862

- à l'occasion des journées du samedi 27 avril 2019 de 8 heures 30 à 22 heures pour l'accès à la boutique APPLE (Odysseum) :

BENFERHAT Lahcène n° CAR-034-2021-11-03-20160245093

SIOUANE Mohamed n° CAR-034-2023-10-02-20180302653

- à l'occasion de la journée du samedi 27 avril 2019 de 8 heures 30 à 22 heures pour l'accès au magasin DARTY (Odysseum) :

FAHCHOUCH Farid n°CAR-0342115-12-14-2016-0494509

- à l'occasion des journées du samedi 27 avril 2019 de 8 heures 30 à 22 heures et du dimanche 28 avril 2019 de 8 heures 30 à 13 heures pour l'accès au GEANT CASINO (Odysseum) :

BALESTER Jacques, nº CAR-034-2019-09-17-20140088431

BEQ Clément, n° CAR-034-2022-01-19-20170571105

CHARENTE Joël, n° CAR-034-2019-09-18-20140081040

BLAT Vincent, n° CAR-034-2019-11-24-20140409163

BOUROUF Marvin, n° CAR-034-2023-09-11-20180628279

DOS SANTOS Pierre, nº CAR-075-2020-05-27-20150475571

FERNANDEZ François, nº CAR-083-2021-11-04-20160197893

RECEVEUR Frédéric, n° CAR-034-2019-09-18-20140376846

LIOURE Jordan, n° CAR-034-2020-07-09-20150478465

PETRAULT Jean-Yves, n° CAR-030-2022-03-02-20170581109

TABTEN Chérif, n° CAR-034-2020-08-10-20150436170

GERAULD Stéphane, n° CAR-034-2116-06-19-20170609407

- à l'occasion de la journée du samedi 27 avril 2019 de 7 heures à 22 heures et du dimanche 28 avril 2019 de 7 heures à 21 heures pour le passage de la galerie du polygone de Montpellier :

AUGE Cédric n°CAR-034-2019-09-11-20140119130

BULUT Eda nº CAR-034-2022-11-13-20170596282

DELBARRE Jacques nº CAR-034-2021-05-12-20160198687

MEDJAHER Abdelkader n°CAR-034-2022-01-31-20170545419

PEPPOLONI Fabrice nº CAR - 030- 2024-01-10-20180675243

- à l'occasion de la journée du samedi 27 avril 2019 de 09 heures 30 à 19 heures 30 pour les galeries Lafayette de Béziers :

BRUHIER Geoffroy, n° 018158

LANET Fabrice, n° CAR 034-2019-01-21-20-140319353

AMAR Ouchiha, nº CAR SO1 2017-03-30-F00037184

- à l'occasion de la journée du samedi 27 avril 2019 de 08 heures 30 à 21 heures 30 pour le parking, la galerie marchande et le centre commercial AUCHAN de Béziers :

MARTOR Michaël, n° CAR-034-2019-05-27-20140072087

DURANTI Franck, n° CAR-034-2019-05-27-20140072161

BLIND Laurent, nº CAR-034-2019-05-27-20140086479

BEN KHALED, Mohamed n° CAR-034-2019-05-27-20140072183

BONET Jean-Michel n° CAR-034- 2019-05-29-20140072176

GALIANA Christian nº CAR - 034- 2019-05-27-20140072135

VIAL Eric, n° CAR-034-2019-05-27-20140072017

BOUILS Jean, n° CAR-034-2019-05-29-20140072174

MOUHRA Mohamed, n° CAR-034-2019-07-20-20140070268

ESPENEL Morgan n° CAR- 034 -2020-12-23-20150072148

SLIMANE Sofiane nº CAR -034-2019-04-17-20140298648

MARTINEZ Nicolas nº CAR-034-2019-03-20-20140047427

GILABERT Axel, n° CAR-034-2019-11-09-20140116206

VALENTI Mickaël, nº CAR-034-2021-07-20-20160278613

TETON Thierry, n° CAR-034-2019-02-13-20140036122

DOSSO Vakaramoko, nº CAR-034-2023-05-25-20180302720

GONZALEZ Frédéric, n° CAR-034-2021-10-07-20160039407

BAYLE William, n° CAR-034-2023-04-03-20180293497

CARRACO Julien, nº CAR-034-2022-05-31-20170588580

CRUZ Lucas, nº CAR-034-2020-08-31-20150060616

- à l'occasion des journées du samedi 27 avril 2019 de 10 heures à 20 heures et du dimanche 28 avril 2019 de 8 heures 30 à 2 heures pour le centre commercial Polygone de Béziers :

DEKYDSPOTTER Steeve, n° CAR-034-2019-08-19-20140091148

MASNATA Patrice, n° CAR-034-2018-12-15-20130012828

FABRE Gérard, n° CAR-034-2019-08-28-20140086083

STEPHEN Olivier, n° CAR-034-2019-07-22-20140046768

LECLEACH Cédric, n° CAR-034-2020-05-29-20150161074

BACOT Mathieu, n° CAR-034-2020-01-21-20150152111

FOTSING Fongang Jules, n° CAR-034-2020-02-02-20150094769

MARTINEZ Christophe, n° CAR-034-2020-03-25-20150163173

ANDOQUE Arnaud, n ° CAR-034-2021-11-17-20160553659

De BATTISTA Fabrice, nº CAR-034-2020-02-13-20150152676

FOUILHE Benjamin, n° CAR-034-2023-06-25-20180645743

GRANATO Anthony, n° CAR-034-2022-01-13-20170272094

GREGOIRE Sebastien, n° CAR-034-2022-10-03-20170589079

HERNANDEZ Olivier, n° CAR-034-2020-09-23-20150205312

HIS Didier, n° CAR-034-2022-07-12-20170540655

KAHLAOUI Imad, nº CAR-034-2021-02-19-20160226946

LIROLA Julien, n° CAR-034-2021-03-17-20160533545

LOLLIA Jean-Raymond, n° CAR-034-2020-02-03-20150043093

MAHOUVE Junior, n° CAR-034-2019-10-02-20140097030

MERLE Daniel, n° CAR-034-2023-10-23-20180022550

NACU Serguei, nº CAR-034-2021-04-18-20156019824

ROCHE Alicia, nº CAR-034-2020-10-05-20150489875

ROUCAYROL David, nº CAR-034-2021-10-12-20160240551

TOUYAROU Eric, nº CAR-034-2021-07-27-20160189661

BAUDIN Marie-helene, n° CAR-034-2021-09-05-20160339346

BAUDIN Jean-Jacques, n° CAR-034.2020-09-16-20150396624

CLOQUELLE Pauline, n° CAR-034-2023-02-08-20180615107

FERRAG Hakim, n° CAR-095-2020-04-17-20150461837

FRECHIN Ludovic, n° CAR-070-2023-04-10-201806030926

GALIBERT Jonathan, n° CAR-034-2022-05-05-20170591571

MERESSE Joël, n° CAR 059-2020-09-28-20150201247

OUGIER Quentin, n° CAR-034-2022-01-31-20170475278

RONDEL Pascal, n° CAR-034-2023-08-24-20180058792

<u>Article 2</u>: Les missions de palpation de sécurité sont exercées dans le seul cadre d'un arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique tel que mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci.

<u>Article 4</u>: Les agréments mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté deviennent caduques lorsque les agents cessent leurs fonctions au sein du service interne de sécurité.

<u>Article 5</u>: Le directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, M. le sous-préfet de Béziers, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au Procureur de la République et notifié aux polygones de Montpellier et de Béziers, aux galeries Lafayette de Béziers, au centre commercial Auchan de Béziers, au centre commercial Odysseum de Montpellier, et aux boutiques Darty, Apple et Géant Casino d'Odysseum.

Fait à Montpellier, le 2 5 AVR. 2019

et par Le Sous-Préfet

Mahamadou DARRA

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication :

<sup>-</sup> soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;

<sup>-</sup> soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur;

<sup>-</sup> soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.



Préfecture
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES
POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2019 – 01 - 499 portant restriction d'achat, vente, et transport d'acide, de carburant en jerrican, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager, de tous produits inflammables ou chimiques, sur l'ensemble du département de l'Hérault ainsi que le transport et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de manifestation revendicative sur la voie publique lors des journées du 27 et 28 avril 2019

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1;

VU le code de sécurité intérieur :

VU le code pénal;

VU le code de la défense;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant les dangers, les accidents, les risques de panique et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou détournée d'acide, de carburant, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi des consommables susvisés sont particulièrement importants à l'occasion de manifestations revendicatives sur la voie publique ;

Considérant les incendies volontaires, les dégradations de mobilier urbain et les rixes avec les forces de l'ordre constatés sur le territoire national à l'occasion des précédentes manifestations liées au « mouvement des gilets jaunes » et « lycéen » ;

Considérant que le transport et la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les lieux de manifestation revendicative sur la voie publique engendrent des attroupements de personnes, des désordres importants, des rixes et des dégradations ; que le comportement agressif des personnes en état d'ébriété porte au demeurant atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et oblige les services d'ordre à intervenir pour régler les situations conflictuelles ;

Considérant que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publics ne peut être assuré que par des mesures restreignant les modalités de distribution d'acide, de carburant, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de l'Hérault.

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er:

L'achat, la vente, et le transport d'acide, d'artifices de divertissement, de carburant en jerrican, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques est interdit sur l'ensemble du département de l'Hérault du vendredi 26 avril 22h au lundi 29 avril à 7h.

Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels justifiant d'une activité rendant nécessaire l'utilisation des consommables susvisés.

Pour bénéficier de cette dérogation, les professionnels mentionnés au présent article devront présenter un justificatif de leur activité professionnelle (notamment carte professionnelle, Kbis, attestation de l'INSEE).

#### **ARTICLE 2**:

Le transport, la détention et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de manifestation revendicative sur la voie publique sont interdits.

#### ARTICLE 3:

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux : auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le internet www.telerecours.fr

#### ARTICLE 4:

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires du département de l'Hérault, les dépositaires et revendeurs des consommables susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 2 5 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur de cabinet,

Mahamadou DIARRA